



# ACADÉMIE DE DIJON

Liberté  
Égalité  
Fraternité

## Service de gestion mutualisée

Dijon, le 19 juillet 2024,

Service académique  
des retraites

Le recteur

à

Affaire suivie par :  
Lucie Munoz  
Tel : 03.80.44.85.15  
[retraite@ac-dijon.fr](mailto:retraite@ac-dijon.fr)

2 G rue Général  
Delaborde BP 81 921  
21019 Dijon cedex

Mesdames et Messieurs les chefs d'établissement  
Mesdames et Messieurs les inspecteurs de l'éducation  
nationale 1er degré  
S/c de Mesdames et Messieurs les inspecteurs  
d'académie, directeurs académique des services de  
l'éducation nationale

Mesdames et Messieurs les chefs de division et de service  
S/c de Madame la secrétaire générale de l'académie

Mesdames et Messieurs les inspecteurs de l'éducation  
nationale 2nd degré  
Mesdames et Messieurs les inspecteurs d'académie –  
inspecteurs pédagogiques régionaux  
Mesdames et Messieurs les conseillers techniques

**Objet :** Information et admission à la retraite 2024-2025

### Références :

- Code des pensions civiles et militaires de retraite ;
- Lois n°2003-775 du 21 août 2003, n°2010-1330 du 9 novembre 2010 et n°2023-270 du 14 avril 2023 portant réforme des retraites ;
- Loi n°2014-40 du 20 janvier 2014 garantissant l'avenir et la justice du système de retraites ;
- Décrets n°2023-435 et n°2023-436 du 3 juin 2023 portant application de la loi du 14 avril 2023 ;
- Circulaire n°2019-002 du 22 janvier 2019 relative à la gestion des pensions modifiée par la circulaire MESRI - OAF E du 13 mars 2020 ;
- Circulaire interministérielle NOR TFPF2321792C du 6 septembre 2023 relative à la gestion de la retraite progressive des fonctionnaires de l'État

La présente note a pour objet de définir les modalités d'information et d'admission à la retraite. Elle s'adresse à tous les personnels d'encadrement, d'inspection, d'enseignement du premier et second degré, d'éducation et Psy-EN, aux personnels ATSS et ITRF.

**IMPORTANT : L'admission à la retraite est le résultat d'un choix mûrement réfléchi. Les demandes d'annulation doivent être exceptionnelles et motivées. En effet, cela pourrait entraîner une interruption entre le dernier traitement d'activité et le versement de la pension civile.**

**Un changement de date motivé par un changement d'échelon moins de six mois avant le départ en retraite expose l'agent à un risque important de la perte de son poste et une remise en place différée de son traitement. Il appartient à chaque agent de contacter son service de gestion pour connaître son prochain avancement.**

### I- Droit à l'information sur la retraite

Depuis le 1er septembre 2018, tous les agents titulaires ont accès à l'Espace Numérique Sécurisé de l'Agent Public (ENSAP). Il est rappelé l'importance pour les agents de vérifier l'exactitude de leur carrière sur le portail de l'ENSAP/ accéder à mon compte individuel retraite, avant de faire valoir leurs droits à retraite.

Pour toute erreur, l'agent doit s'adresser au service académique des retraites :

1ère lettre du nom de famille : A à D : [retraite1@ac-dijon.fr](mailto:retraite1@ac-dijon.fr) (03.80 44 84 71)

2ème lettre du nom de famille : E à L : [retraite2@ac-dijon.fr](mailto:retraite2@ac-dijon.fr) (03 80 44 85 44)

3ème lettre du nom de famille : M à Z : [retraite5@ac-dijon.fr](mailto:retraite5@ac-dijon.fr) (03 80 44 85 10)

Les échanges avec les services académiques, pour des raisons de sécurité informatique doivent s'effectuer essentiellement par le biais de l'adresse électronique académique.

Pour toute simulation financière du montant de la pension, l'agent doit s'adresser au Service des Retraites de l'Etat alors unique interlocuteur, pour tout ce qui concerne sa retraite. Le service est accessible au 02.40.08.87.65, par le biais du formulaire en ligne sur <https://retraitesdeletat.gouv.fr>, rubrique « actif, je contacte mon régime » ou via la messagerie sécurisée sur le compte personnel ENSAP : <https://ensap.gouv.fr/web/>

***A noter : les simulations de pension sont de la prérogative exclusive du Service des Retraites de l'Etat. Le Pôle Expertise Retraite n'est plus habilité à produire des simulations aux agents.***

***De même, pour toute demande de modification d'échelon a posteriori du dépôt de la demande, l'agent doit s'adresser au service des retraites de l'Etat ([depart-retraite@dgifip.finances.gouv.fr](mailto:depart-retraite@dgifip.finances.gouv.fr)- 02.40.08.87.65- ou par le biais de la messagerie sécurisée de l'ENSAP).***

## II- Rappel de la réglementation

L'âge légal de départ à la retraite est fixé entre **62 ans et 64 ans** et la limite d'âge est fixée à **67 ans**.

Il convient de se reporter au tableau annexe n°1.

- **Cas particuliers des professeurs des écoles (sous réserve d'étude)**

Pour les **professeurs des écoles, anciens instituteurs** et justifiant d'une durée d'assurance minimale dans ce dernier corps, l'âge légal de départ à la retraite est fixé entre **57 ans et 59 ans** et la limite d'âge est fixée à **62 ans, sauf s'ils ont intégré un autre corps du 2<sup>nd</sup> degré (ex : psychologue de l'éducation nationale).**

Il convient de se reporter au tableau de l'annexe n°1.

Désormais, les personnels du 1<sup>er</sup> degré peuvent solliciter leur retraite en cours d'année scolaire.

**Il convient de saisir la demande de retraite uniquement sur le site de l'ENSAP si l'agent n'a pas atteint l'âge de 60 ans.**

- **Personnels de direction**

Dans le cadre des opérations de mouvements pour la rentrée N+1, les demandes sont à effectuer au plus tard le 31 octobre de l'année N.

## III- La procédure dématérialisée d'admission à la retraite

Cette procédure concerne tous les personnels : personnels d'encadrement, d'inspection, d'enseignement du premier et second degré, d'éducation et Psy-EN, personnels ATSS et ITRF souhaitant déposer leur demande de retraite. Elle est uniquement accessible en ligne.

***A noter : Il est nécessaire de fournir pour le compte personnel ENSAP.GOUV.FR, une adresse électronique valide et personnelle, différente de l'adresse électronique académique pour recevoir les informations et les documents nécessaires à la constitution de la demande de pension.***

### 1. Constitution de la demande :

- **L'agent a effectué toute sa carrière dans la fonction publique d'Etat :**

La demande est à constituer sur le site de l'ENSAP, rubrique « ma retraite, mon départ à la retraite » (cf. mode d'emploi « présentation du service de demande de départ à la retraite » sur le site internet). La date de départ doit être au 1<sup>er</sup> jour du mois de départ souhaité.

Lorsque l'agent a rempli tous les écrans de la demande et a validé l'envoi, il reçoit un mail de confirmation avec :

- Un récapitulatif de la demande,
- Une demande de radiation des cadres à faire signer par le supérieur hiérarchique et à transmettre au pôle académique d'expertise retraite.

Dès que le dossier est transmis informatiquement au Service des Retraites de l'Etat, ce service devient le seul interlocuteur pour toute question relative à la future pension ou pour prise en compte d'un changement d'échelon par mail à l'adresse : [depart-retraite@dgifip.finances.gouv.fr](mailto:depart-retraite@dgifip.finances.gouv.fr).

L'agent peut contacter le SRE via le site <https://retraitesdeletat.gouv.fr>, par téléphone au 02.40.08.87.65 ou sur la messagerie sécurisée de l'ENSAP.

- **L'agent a occupé plusieurs emplois dans le secteur public ou le secteur privé :**

*A noter : certains agents ont occupé des emplois tels que des emplois étudiants, AED, employés de cantines, animateurs. Ces emplois relèvent du secteur privé. Toutes les retraites doivent être demandées et concédées en même temps.*

**Pour autant, il conviendra de distinguer un délai de traitement différent des demandes entre la caisse de retraite du secteur privé (CARSAT, CNRACL, ...) et celle du secteur public via le site ENSAP (cf 2-délais de traitement).**

## 2. Les délais de traitement :

Concernant les pensions du secteur public, les démarches sont à effectuer via le site [ensap.gouv.fr](http://ensap.gouv.fr). Les démarches doivent être engagées au moins 10 mois avant la date de départ souhaitée. Si l'agent fait sa demande en ligne moins de 6 mois avant la date de départ, il peut s'exposer à une rupture de paiement entre son dernier traitement et le premier virement de sa pension.

Concernant les pensions du secteur privé, les démarches sont à effectuer sur le site [info-retraite.fr](http://info-retraite.fr) : Les personnels doivent procéder à leur demande au moins 3 mois avant la date de départ en retraite.

## IV- La limite d'âge pour exercer son activité professionnelle

Le pôle expertise retraite adressera aux personnels concernés un courrier d'information 6 mois avant la date de l'atteinte de la limite d'âge pour exercer (cf annexe n°2).

## V- La retraite progressive

Désormais les personnels de la fonction publique peuvent bénéficier de ce dispositif sous réserve de certaines conditions dès lors qu'ils ont atteint l'âge de départ à la retraite de droit commun de leur génération moins 2 ans (cf annexe n°3).

## VI- Demande de retraite pour invalidité

La procédure dématérialisée d'admission à la retraite ne concerne pas les demandes de retraite pour invalidité. La demande doit faire l'objet d'un entretien avec le service gestionnaire de l'agent et le pôle congés longs du rectorat qui l'accompagneront dans les différentes démarches.

**Les simulations de pension relatives à la retraite pour invalidité ne sont pas de la compétence des pôles académique des retraites et pôle des congés longs du rectorat. Il convient de contacter directement le service des retraites de l'Etat au numéro de téléphone suivant : 02.40.08.87.65 ou par le biais de la messagerie sécurisée de l'Ensap.**

En matière de pension, les droits acquis sont uniquement ceux prévus par la législation en vigueur au moment où s'ouvrent les droits.

En conséquence, **toutes les informations sont données sous réserve de l'éventuelle évolution de la législation.**

Pour le recteur et par délégation  
Le directeur des ressources humaines  
Bruno DUPONT



***Dossier de demande de retraite :***  
***Procédure en 3 étapes***

Il est obligatoire de remplir votre demande en ligne.

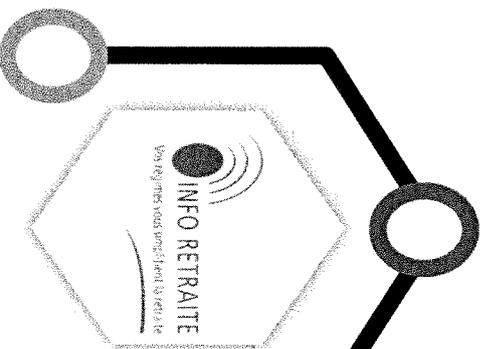
- ❖ Compléter la demande de retraite en ligne depuis le portail ENSAP ou sur [info-retraite.fr](http://info-retraite.fr) selon votre situation. (Voir le paragraphe III.1)
- ❖ Numériser les pièces justificatives et les joindre au dossier en ligne.
- ❖ Imprimer, dater, signer et faire viser par le supérieur hiérarchique la demande de radiation des cadres transmise en pièce jointe du mail de confirmation et la retourner au service académique des retraites (voir paragraphe I- pour les coordonnées). Ce dernier traitera votre demande et vous fera parvenir votre arrêté de radiation des cadres. Votre dossier sera pris en charge par les services de retraites de l'Etat pour liquidation de la pension des Retraites de l'Etat. Pour toute question relative à votre dossier, il appartient aux intéressés de contacter directement les services compétents à l'adresse suivante : [depart-retraite@dgfip.finances.gouv.fr](mailto:depart-retraite@dgfip.finances.gouv.fr)

# Procédure de demande de retraite

1- Vérification des données de votre carrière dans le régime général sur [info-retraite.fr](http://info-retraite.fr)

2- Saisir la demande de retraite

01



Consulter la circulaire retraite sur [ac-dijon.fr](http://ac-dijon.fr) ou sur le [PIA](#)

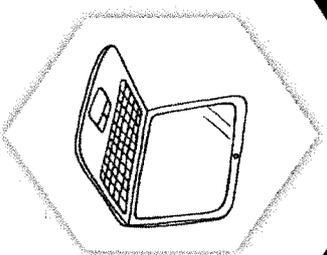
1- Vérification des données de votre carrière dans le régime public sur [ensap.gouv.fr](http://ensap.gouv.fr)

2- Saisir la demande de retraite

ENSAP

Espace Numérique Sécurisé de l'Agent Public

02



Numériser les pièces justificatives et les joindre au dossier en ligne.

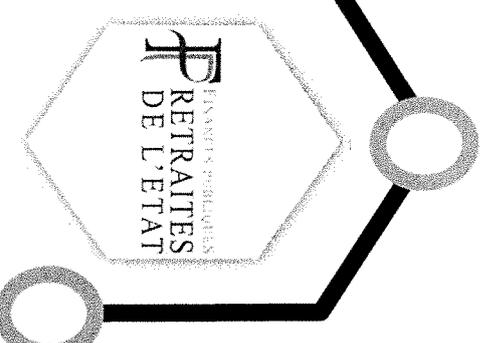
03

Imprimer, dater, signer et faire viser par le supérieur hiérarchique la demande de radiation des cadres (transmise en pièce jointe du mail de confirmation) et la transmettre au service des retraites du Rectorat.

De A à D : [retraiter1@ac-dijon.fr](mailto:retraiter1@ac-dijon.fr)  
De E à L : [retraite2@ac-dijon.fr](mailto:retraite2@ac-dijon.fr)  
De M à Z : [retraite5@ac-dijon.fr](mailto:retraite5@ac-dijon.fr)

ACADÉMIE DE DIJON  
Liberté  
Égalité  
Fraternité

04



Réception de votre arrêté de radiation

05

Dossier transmis et pris en charge par le Service des Retraites de l'Etat



Si vous êtes considéré comme catégorie active la procédure info-retraite sera à faire à l'âge légal des sédentaires de votre année de naissance.



**Annexe 1**

**Relèvement progressif de l'âge légal et de la durée  
d'assurance**

**1- Catégorie sédentaire**

<b>Génération</b>	<b>Âge d'ouverture des droits actuel</b>	<b>Durée d'assurance actuelle (nombre de trimestres)</b>	<b>Âge d'ouverture des droits après réforme</b>	<b>Durée d'assurance après réforme (nombre de trimestres)</b>
1961 (≤ 31/08)		168 T	62 ans	168
1961 (> 31/08)		168 T	62 et 3 mois	169
1962		168 T	62 et 6 mois	169
1963		168 T	62 ans et 9 mois	170
1964		169 T	63 ans	171
1965	62 ans	169 T	63 ans et 3 mois	172
1966		169 T	63 ans et 6 mois	
1967		170 T	63 ans et 9 mois	
1968		170 T	64 ans	
1969		170 T		
1970		171 T		
1971		171 T		
1972		171 T		
1973		172 T		

## 2- Catégorie active

Génération	Âge d'ouverture des droits actuel	Durée de services et de bonifications actuelle (nombre de trimestres)	Âge d'ouverture des droits après réforme	Âge surcote	Durée d'assurance et de bonifications après réforme (nombre de trimestres)
1966 (≤ 31/08)		168	57 ans	62 ans	168
1966 (> 31/08)		168	57 ans et 3 mois	62 ans et 3 mois	169
1967		169	57 ans et 6 mois	62 ans et 6 mois	169
1968		169	57 ans et 9 mois	62 ans et 9 mois	170
1969		169	58 ans	63 ans	171
1970	57 ans	170	58 ans et 3 mois	63 et 3 mois	172
1971		170	58 ans et 6 mois	63 ans et 6 mois	
1972		170	58 ans et 9 mois	63 ans et 9 mois	
1973		171	59 ans	64 ans	
1974		171			
1975		171			
1976		172			

Le classement en catégorie active concerne les services présentant un risque particulier ou des fatigues.

Les agents concernés qui réunissent la durée de services actifs exigée peuvent bénéficier d'une pension à jouissance immédiate dès l'âge de 57 ans (article L.24, I, 1° du code des pensions civiles et militaires de retraite).

Dans l'Education Nationale, les anciens instituteurs sont concernés.

Les emplois relevant de la catégorie active sont classés par décret pour la fonction publique d'État ou arrêté ministériel pour les fonctions publiques territoriale et hospitalière.

**Année au cours de laquelle est atteinte la durée de services actifs de 15 ans applicables avant l'entrée en vigueur de la loi n° 2010-1330**

**Nouvelle durée de services actifs exigée (II de l'article 35 de la loi n° 2010-1330 modifié par l'article 6 du décret n° 2011-2103)**

Avant le 1<sup>er</sup> juillet 2011

15 ans

Entre le 1<sup>er</sup> juillet et le 31 décembre 2011

15 ans 4 mois

2012

15 ans 9 mois

2013

16 ans 2 mois

2014

16 ans 7 mois

A compter de 2015

17 ans

## Limite d'âge :

### Poursuite d'activité au-delà de la limite d'âge pour sédentaires et actifs

#### La limite d'âge des fonctionnaires de la catégorie sédentaire

Fonctionnaire de la catégorie sédentaire né en  
1955 ou après

Limite d'âge  
67 ans

Les demandes de poursuite d'activité au-delà de la limite d'âge sont à formuler au rectorat entre 1 an et 6 mois avant la date d'anniversaire de la limite d'âge. Le service académique des retraites enverra un courrier pour en informer les agents.

Les possibilités d'exercer ses fonctions au-delà de la limite d'âge peuvent être accordées selon les cas suivants :

➤ **Recul de la limite d'âge :**

- **1 année supplémentaire par enfant** à charge à 67 ans, (dans la limite de **3 ans**).
- **1 année supplémentaire** si l'agent est **parent d'au moins 3 enfants vivants à 50 ans**. *Ce recul de la limite d'âge est cumulable avec le précédent si l'un de vos enfants à charge à 67 ans, est atteint d'une invalidité au moins égale à 80 % ou a droit à l'allocation aux adultes handicapés*
- **1 année supplémentaire par enfant décédé pour la France**.

➤ **Maintien en fonction jusqu'au 31 juillet suivant :**

*Seulement pour les enseignants du 1<sup>er</sup> et 2<sup>nd</sup> degré et personnels de direction et corps d'inspection.*

Sous réserve de l'avis favorable des autorités hiérarchiques et sur demande écrite de l'agent, le maintien peut être accordé pour permettre de finir l'année scolaire.

Le départ en retraite s'effectuera donc le 1<sup>er</sup> aout de l'année scolaire en cours.

➤ **Maintien en fonction jusqu'à 70 ans :**

L'agent peut demander l'autorisation d'être maintenu en fonctions jusqu'à l'âge de 70 ans, quelle que soit sa situation.

Sous réserve de l'avis favorable des autorités hiérarchiques, de l'aptitude physique (certificat médical d'un médecin agréé) et sur demande écrite de l'agent.

Ce maintien en fonction vous permet de rester en activité et d'obtenir si besoin le nombre de trimestres nécessaires pour obtenir une pension civile au taux plein (75%). Vous pourrez demander votre radiation entre 67 et 70 ans maximum.

Afin de déterminer les dispositifs auxquels vous pourriez être éligible et d'étudier votre demande éventuelle, il conviendra de prendre l'attache du Service des Retraites de l'Etat (02.40.08.87.65 ou via le formulaire sur [retraitesdeletat.gouv.fr](http://retraitesdeletat.gouv.fr)), pour vous faire établir dans les meilleurs délais des simulations de pension.

## Bénéfice de la limite d'âge d'instituteur :

### La limite d'âge des fonctionnaires de la catégorie active

**Fonctionnaire de la catégorie active et né en  
1963 ou après**

**Limite d'âge  
62 ans**

#### *Instituteur :*

Les agents qui ont toujours le grade d'instituteur peuvent demander :

➤ Maintien en fonction jusqu'au 31 juillet suivant :

Sous réserve de l'avis favorable des autorités hiérarchiques et sur demande écrite de l'agent, le maintien peut être accordé pour permettre de finir l'année scolaire. Le départ en retraite s'effectuera donc le 1<sup>er</sup> août de l'année scolaire en cours.

➤ Prolongation d'activité pour carrière incomplète :

Si l'agent n'a pas le nombre de trimestres liquidables suffisant pour bénéficier d'une retraite au taux maximum de 75 % de son dernier traitement indiciaire brut.

La prolongation d'activité pour carrière incomplète est accordée après application des possibilités de recul de la limite d'âge pour enfant lorsque l'agent peut bénéficier de ces possibilités de recul de la limite d'âge pour enfant.

Sous réserve de l'avis favorable des autorités hiérarchiques, de l'aptitude physique (certificat médical d'un médecin agréé) et sur demande écrite de l'agent.

---

---

#### *Professeur des écoles ex-instituteur :*

Les fonctionnaires ayant accompli des services dans un emploi de catégorie active et ayant intégré un emploi de catégorie sédentaire, suivant le tableau ci-dessous :

<b>Année au cours de laquelle est atteinte la durée de services actifs de 15 ans applicables avant l'entrée en vigueur de la loi n° 2010-1330</b>	<b>Nouvelle durée de services actifs exigée (II de l'article 35 de la loi n° 2010-1330 modifié par l'article 6 du décret n° 2011-2103)</b>
Avant le 1 <sup>er</sup> juillet 2011	15 ans
Entre le 1 <sup>er</sup> juillet et le 31 décembre 2011	15 ans 4 mois
2012	15 ans 9 mois
2013	16 ans 2 mois
2014	16 ans 7 mois
A compter de 2015	17 ans

La réforme des retraites de 2023 a créé un nouvel article L.14 bis du code des pensions civiles et militaires (CPCMR) établissant une dissociation entre l'âge d'annulation de la décote (AAD) et la limite d'âge pour les sédentaires, les actifs et super actifs.

#### Les agents nés à compter du 01/01/1963 :

Avec la réforme, l'âge d'annulation de la décote est fixé à 62 ans, pour les fonctionnaires ayant accompli au moins 15/17 ans de services actifs. Ils n'ont donc plus aucun intérêt à opter puisqu'ils bénéficient automatiquement de l'annulation de la décote à 62 ans. Ils peuvent en outre bénéficier de l'ensemble des dispositifs de poursuite d'activité (y compris maintien jusqu'à 70 ans).

Les agents bénéficiant de la catégorie active n'ont donc plus de procédure à effectuer pour bénéficier de leur ancienne limite d'âge et de l'annulation de la décote.

**Annexe 3**  
**Retraite progressive**

Année de naissance	Âge de départ à la retraite	Âge d'ouverture de droit à la retraite progressive
<b>Jusqu'au 31/08/1961 inclus</b>	62 ans	60 ans
<b>Entre le 01/09/1961 et le 31/12/1961</b>	62 ans et 3 mois	60 ans et 3 mois
<b>1962</b>	62 ans et 6 mois	60 ans et 6 mois
<b>1963</b>	62 ans et 9 mois	60 ans et 9 mois
<b>1964</b>	63 ans	61 ans
<b>1965</b>	63 ans et 3 mois	61 ans et 3 mois
<b>1966</b>	63 ans et 6 mois	61 ans et 6 mois
<b>1967</b>	63 ans et 9 mois	61 ans et 9 mois
<b>1968</b>	64 ans	62 ans

À noter : les actifs peuvent bénéficier de ce dispositif dès lors qu'ils remplissent les mêmes conditions que les sédentaires, c'est à dire avoir atteint l'âge de départ à la retraite de droit commun de leur génération moins 2 ans.

**Conditions à remplir pour obtenir le bénéfice de la retraite progressive :**

- Avoir atteint un âge "plancher" égal à l'âge légal de départ en retraite diminué de deux années.
- Avoir validé au moins 150 trimestres de durée d'assurance ;
- Avoir une quotité de travail à temps partiel au minimum de 50 % et au maximum de 90 % ;
- Avoir liquidé provisoirement l'ensemble de vos pensions relevant d'un régime légal de base obligatoire. Celles-ci se verront appliquer la même fraction de pension que celle retenue pour votre pension progressive ;
- Exercer à titre exclusif pour le compte de l'État.

**Vous n'avez pas accès à la retraite progressive si :**

- Vous avez opté pour un départ anticipé avant l'atteinte de l'âge plancher requis ;
- Vous exercez une autre activité professionnelle en plus de votre activité principale.

**Procédure :**

Le personnel souhaitant bénéficier d'une retraite progressive **s'adresse directement au service des retraites de l'État** qui seul donne son accord pour versement anticipé de la pension sous réserve d'avoir **obtenu au préalable l'autorisation de son employeur d'exercer à temps partiel.**

**Qui contacter pour :**

- Demander un temps partiel => Gestionnaire administratif du rectorat ou DSDEN pour le 1<sup>er</sup> degré.
- Demander une retraite progressive => Service des Retraites de l'État, via un formulaire disponible sur l'ENSAP ☎ 02.40.08.87.65



# Points importants

- La demande devra être déposée 6 mois sur le site de l'ENSAP avant la date souhaitée.
- **Le dispositif de retraite progressive n'est mobilisable qu'une fois. Le retour à temps plein met fin définitivement au dispositif.**
- En cas de changement de quotité de travail, vous devez communiquer sans délai au SRE l'arrêté modificatif de temps partiel en vue de modifier le taux de la pension partielle
- Vous recevrez un décompte de pension partielle adossé au titre de pension partielle indiquant les éléments pris en compte pour le calcul et le montant qui sera versé. La pension partielle sera concédée 30 jours avant la date souhaitée.
- Les démarches doivent également être effectuées auprès des autres régimes de retraite concernant les personnels ayant également exercé dans le secteur privé. Il appartient aux agents concernés de transmettre aux autres caisses de retraite l'arrêté de retraite progressive.
- Vous avez la possibilité de sur-cotiser afin que la période à temps partiel soit prise en compte à temps complet dans le calcul de sa retraite définitive (cf. article L.11bis du CPCMR). Cette option est toutefois limitée à quatre trimestres supplémentaires pour toute la durée à temps partiel (exemple : un agent ne peut sur-cotiser que pendant une durée maximale de temps partiel à 80 % de 5 ans ( $5 \text{ ans} \times 20 \% = 1 \text{ an}$ , soit 4 trimestres).